



2026 - 095

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N°95

DOMAINE : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE : Police municipale
ARRETE : PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CANIN DE CRUSCADES

Je soussigné Jean-Claude MORASSUTTI, Maire de la Commune de Cruscades,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-16 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment son article 1243 relatif à la responsabilité du fait des animaux ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Règlement sanitaire départemental ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et de réglementer, à ce titre, l'utilisation des équipements communaux ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du parc canin communal afin d'assurer la sécurité des personnes et des animaux, de prévenir les conflits entre chiens et de préserver la propreté des lieux ;

Arrête

Article 1er : Le présent arrêté régit l'utilisation du parc canin communal de Cruscades

Article 2 : L'accès au parc canin est réservé aux chiens accompagnés d'une personne majeure en assurant la surveillance et la maîtrise.

Le parc est libre et gratuit et ne fait pas l'objet d'une surveillance par les services municipaux.

Conformément à l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime, l'accès est interdit aux chiens de première catégorie. Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 : Afin de prévenir les comportements de compétition, de possession ou d'agression entre chiens, l'introduction et la distribution de nourriture, de friandises ou de jouets sont interdites dans l'enceinte de l'espace canin.

Article 4 : Les chiens doivent être en bon état sanitaire et ne présenter aucun signe apparent de maladie contagieuse.

L'accès au parc est interdit aux chiennes pendant leurs périodes de chaleurs.

Article 5 : Chaque chien doit demeurer sous la surveillance constante et effective de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde.

Cette personne doit être en mesure de rappeler et de maîtriser son chien à tout moment et en toute circonstance.

Elle ne peut quitter l'enceinte du parc tant que son chien s'y trouve.

Il appartient à chaque propriétaire ou détenteur de s'assurer que son chien est compatible avec les autres animaux présents et de mettre immédiatement fin à toute situation susceptible de présenter un danger ou de provoquer un conflit.

Tout chien présentant un comportement agressif ou dangereux devra être immédiatement retiré du parc.

SCM

Article 6 : Les propriétaires ou personnes ayant la garde des chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal.

Les déjections devront être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible de faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les usagers doivent veiller à ce que l'accès au parc canin demeure fermé en permanence.

Ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires lors de leur entrée et de leur sortie afin d'éviter qu'un chien ne puisse s'échapper.

À l'intérieur de l'espace canin, les chiens peuvent évoluer sans être tenus en laisse, sous réserve de la surveillance et de la maîtrise constante de la personne qui en a la garde.

Article 8 : Conformément à l'article 1243 du Code civil, les propriétaires ou personnes ayant la garde des chiens sont responsables des dommages causés par leur animal.

Article 9 : L'utilisation du parc canin s'effectue sous la responsabilité des propriétaires ou personnes ayant la garde des chiens.

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant du comportement des animaux ou du non-respect du présent arrêté, sous réserve des responsabilités qui pourraient lui incomber en application de la loi.

Article 10 : Tout contrevenant au présent arrêté pourra être invité à quitter le parc canin.

Les infractions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans le parc canin et transmis à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières
- Au représentant de l'état dans le département

En Mairie, le 19 août 2026

Le Maire

J.C. MORASSUTTI

